

Le dit moulin qui est coté au Long et par dessus la maraille qui part  
de la Vigne de j car piere noyis jusques au bout dudit conduit a  
Chant de Vallée et une brigue par dessus tout au Long de chaque côté  
tous lesquels reparations cy dessus deditieur gardiens obligés de les  
faire moyennant que laditte Comm<sup>te</sup> leur fasse payer et percevoir de  
chaque motte de terre qui s'y parachevent et delivrent de l'usage  
de laque et son terrain par des particuliers dont la Comm<sup>te</sup> a droit d'empres  
pendant le temps de l'usage des trois années Complètes et de l'usage  
Commencer a la récolte prochaine de laquelle dea. 60 par motte de terre  
payables au moulin a mesure que des particuliers delivrent des lettres en  
original en huelle et a la Comm<sup>te</sup> pour en avoir faire de voir l'usage et moulin  
pour de faire tous ces frais et de payer et de la susdite proposition de  
de a. 60 par motte et de tout ce qui se doit et moyennant ce deditieur gardien  
obligé de rendre a laditte Comm<sup>te</sup> Le dit moulin bien et deument ten  
stat par tout le mois de Mars prochain en conformité de la  
présente offre gardie a l'original, sur la requête cy dessus de  
Conseil a delibéré et donne pouvoir auxdits d'iceux Consuls d'aujourd'hui  
de la permission de Monseigneur l'Intendant pour faire la réparation  
dedit moulin a huelle de la fosse et de le mettre aux anches et de  
de pied de la susdite requête portant offre pour être delibéré  
a celui qui le fera la condition meilleure a laditte Comm<sup>te</sup> Signe  
nicolas d'ignier, de haille Consul, martin troyonier, et eudier gardien  
jean pierre pignier. dezol a prouanal Lambert regardalen